

Parc amazonien de Guyane

Etablissement public du Parc national



Bureau du Conseil d'administration

Séance plénière du 23 juin 2026

Projet de délibération n° 2026-385

Délégation au Directeur du Parc amazonien de Guyane pour utiliser en cours d'exercice les crédits non utilisés de l'enveloppe de personnel pour abonder les autres enveloppes de dépenses

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane » ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.331-23, R.331-38, R.331-40, R.331-41, R.331-42 et R.331-81 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 178 ;

Vu la note de présentation du Directeur ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 :

D'autoriser le Directeur de l'Etablissement public du Parc amazonien de Guyane (PAG), ou son suppléant le cas échéant, à utiliser en cours d'exercice 2018 les crédits non utilisés de l'enveloppe personnel pour abonder les autres enveloppes de dépenses.

Article 2 :

Le Directeur du Parc amazonien de Guyane rendra compte au Conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette autorisation lors de la séance suivante.

Article 3 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public du Parc amazonien de Guyane.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rémire, le 23 juin 2026

Le Président du Conseil d'administration,

Le Directeur,

Jules DEIE

Romain LACOSTE

Le Commissaire du Gouvernement,
Pour le Préfet de Guyane, La secrétaire Générale des Services de l'Etat

HODAT VERNHET